

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Article premier

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs.

Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

TITRE II SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

Mode de scrutin

Article 13.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 14.

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

Code électoral :

Article L. 295 (Rappel).

Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Déclarations de candidatures.

Article 15.

Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.

Article 16.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

Article 17.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 18.

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

CHAPITRE III

Opérations préparatoires au scrutin.

Article 19.

Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.

Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral leur sont applicables.

Article 20.

Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

CHAPITRE IV*Opérations de vote.***Article 21.**

Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.

Le Bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

Article 22.

Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Les dispositions de l'article L. 314-1 du même code sont également applicables, la liste d'émargement étant constituée par la liste des membres élus du conseil mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre chargé des affaires étrangères.

Article 23.

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du Bureau de vote les communique au président du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

CHAPITRE V*Vote par procuration.***Article 24.**

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

Article 25.

Le mandataire doit être membre du collège électoral.

Article 26.

Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Article 27.

Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 28.

Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

Décret n° 83-734 du 9 août 1983 relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.**CHAPITRE PREMIER***Déclarations de candidatures.***Article premier.**

Les dispositions des articles R. 149 et R. 151 du code électoral sont applicables au dépôt et à l'enregistrement des déclarations de candidature au secrétariat général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 2.

La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le ministre des relations extérieures quatre jours au plus tard avant le scrutin.

CHAPITRE II*Opérations préparatoires au scrutin.***Article 3.**

Quatre jours francs au plus tard avant l'élection des sénateurs, le ministre des relations extérieures dresse par ordre alphabétique la liste des membres du collège électoral. Une copie de cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

La carte de membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger, établie par les soins du ministère des relations extérieures, sert de carte électorale.

CHAPITRE III

Opérations de vote.

Article 4.

Le Bureau de vote est composé, outre le conseiller à la cour d'appel de Paris, président, d'au moins quatre assesseurs ainsi que d'un secrétaire choisi par eux parmi les membres du collège électoral et qui n'a que voix consultative dans les délibérations du Bureau.

Trois membres du Bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Article 5.

Chaque liste a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

Article 6.

Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans le bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Celui-ci peut aussi exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Chaque liste peut aussi désigner un suppléant appelé à remplacer le délégué si celui-ci est empêché.

Article 7.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et, le cas échéant, des suppléants des délégués sont communiqués au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures au secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui délivre récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de délégué.

Article 8.

Toutes discussions et toutes délibérations des élections sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article 9.

Le président du Bureau de vote a la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral.

Les membres du Bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote.

Le Bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Article 10.

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère des relations extérieures.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du ministère des relations extérieures et de type uniforme.

Article 11.

Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Toutefois, si le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ci-dessus.

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 à R. 68 du code électoral.

Article 12.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est déposé au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 13.

Il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article R. 169 du code électoral.

CHAPITRE IV

Vote par procuration.

Article 14.

Les dispositions des articles R. 72 à R. 72-2 du code électoral sont applicables pour l'établissement des procurations.

Article 15.

La procuration est établie sans frais.

Le mandant doit justifier de son identité et fournir, à l'appui de sa demande, tout certificat ou attestation qui apparaîtra nécessaire.

Les documents justificatifs fournis par le mandant sont conservés par l'autorité compétente pendant une durée de six mois après la date du scrutin en vue duquel a été établie la procuration.

Article 16.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Article 17.

Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur le registre prévu à l'article R. 75 du code électoral, indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse par la poste, sous pli recommandé, le premier volet au secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger et le second volet au mandataire.

Toutefois, lorsque la procuration est établie hors de France, ces envois sont faits soit par la poste en recommandé, soit par la valise diplomatique ou consulaire.

Article 18.

Au fur et à mesure de la réception des volets de procuration, le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement. Le registre est tenu à la disposition de tout membre du collège électoral qui en fait la demande.

Le jour du scrutin, les volets de procuration ainsi que le registre sont remis au président du bureau de vote qui inscrit sur la liste d'émargement à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les volets de procuration sont annexés à la liste d'émargement.

Article 19.

Dans le cas prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1058 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, dans sa rédaction issue de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 susvisée, le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger avise le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé. Il avise également le ou les mandataires de la nullité de la ou des procurations.

Article 20.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration. Ces autorités en informent le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi que le mandataire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, modifiée par la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983.

Article 2.

Les dispositions des articles L.O. 129 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ne peuvent, en outre, être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1° le secrétaire général du ministère des relations extérieures;
- 2° le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures;
- 3° les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs;
- 4° le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 3.

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

- 1° les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités;
- 2° l'article L.O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent;
- 3° les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

Article 4.

Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L.O. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

(1) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article premier A ⁽¹⁾.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

(2) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article premier ⁽²⁾.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus du Conseil sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi ⁽³⁾.

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

- 1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- 2° des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et renouvelables par moitié tous les trois ans ;

3° un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères.

Article premier bis ⁽¹⁾.

Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article premier ter ⁽¹⁾.

Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article premier quater ⁽¹⁾.

Les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.

Article 2.

Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un État frontalier.

Sont inscrits sur cette liste :

- 1° les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

(3) Cf. page 70.

2° les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

3° les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions. Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.

En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.

Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

Les dispositions du chapitre VII du titre premier du Livre premier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables.

Article 2 bis ⁽¹⁾.

Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'État concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil. Ils

peuvent être reconduits dans ces fonctions.

Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

Article 2 ter ⁽¹⁾.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Les attributions conférées au représentant de l'État et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Article 2 ter - 1 ⁽²⁾.

L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

Article 2 ter - 2 ⁽²⁾.

Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(2) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article 2 quater ⁽¹⁾.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou éventuellement à la préfecture du département frontalier.

L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Article 2 quinquies ⁽²⁾.

Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36, L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Article 3 ⁽³⁾.

La délimitation des circonscriptions électorales et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Article 4 ⁽²⁾.

Les candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.

Article 4 bis ⁽²⁾.

Tout membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 5.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

(2) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(3) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990. Le tableau n° 2 qu'il vise a été modifié par la loi n° 92-547 du 22 juin 1992. Cf. page 71.

Article 5 bis ⁽¹⁾.

L'État prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article 6 ⁽²⁾.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance. Le scrutin est secret.

Article 7 ⁽²⁾.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du Conseil élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article 8 ⁽²⁾.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Conseil élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 8 bis.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil.

Article 8 ter ⁽³⁾.

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres du Conseil dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Article 8 quater ⁽³⁾.

Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.

Article 9.

Le contentieux de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'État.

(1) Cet article a été introduit par l'article 15 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(2) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(3) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE PREMIER
RÉPARTITION DES SIÈGES DE MEMBRES ÉLUS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS
DE L'ÉTRANGER ENTRE LES SÉRIES.

□ Série A

■ Série B

Circonscriptions électorales :

Circonscriptions électorales :

d'Amérique.....30

d'Europe52

d'Afrique47

d'Asie et du Levant.....21

Total.....77

Total.....73

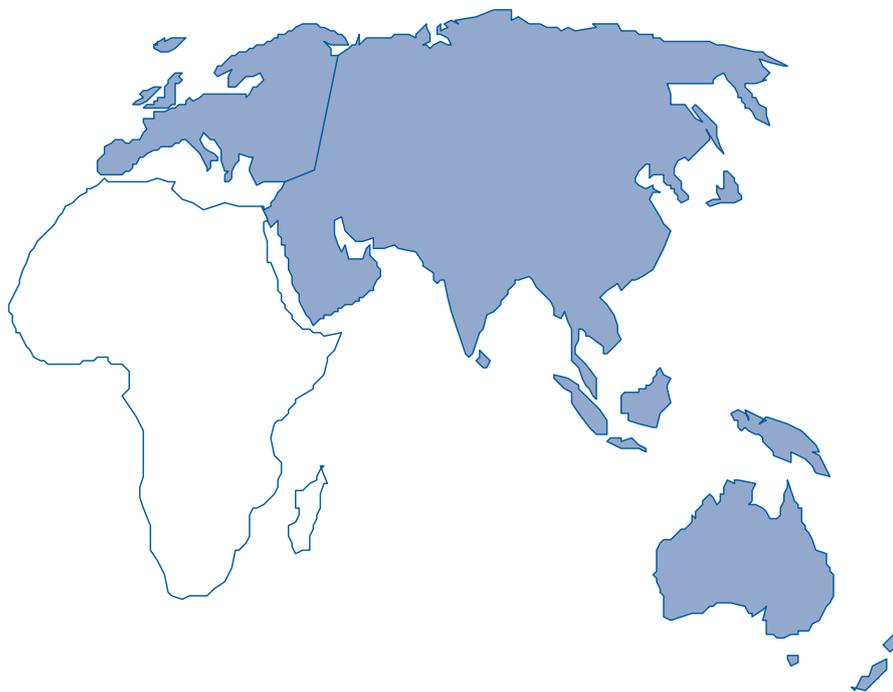


TABLEAU N° 2 ANNEXÉ À L'ARTICLE 3

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR DANS CHACUNE D'ELLES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
AMÉRIQUE		
Canada		
– première circonscription : circonscriptions consulaires d'Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3	Ottawa
– deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
États-Unis		
– première circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston	6	Washington
– deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles, et Honolulu	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasília
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	3	Mexico
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port-au-Prince
EUROPE		
Allemagne		
– première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebrück	6	Düsseldorf
– deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7	Stuttgart
– troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1	Berlin
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande	5	Londres
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid
Italie, San Marin et Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	3	Vienne

ASIE ET LEVANT

Israël.....	3	Tel-Aviv
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen.....	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie.....	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka.....	2	New Delhi
Chine, Corée, Hong-Kong, Japon, Mongolie.....	3	Tokyo
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.....	2	Bangkok
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, Iles Marshall, États fédérés de Micronésie, îles Cook.....	3	Canberra

AFRIQUE

Algérie	4	Alger
Maroc.....	5	Rabat
Tunisie, Libye.....	3	Tunis
Afrique du Sud.....	1	Pretoria
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles Seychelles	4	Tananarive
Égypte, Éthiopie, Soudan.....	2	Le Caire
République de Djibouti, Somalie	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée Équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4	Dakar
Mauritanie.....	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Liberia	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria	2	Lomé
Gabon, Sao Tomé-et-Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda, Burundi	3	Brazzaville

TOTAL**150**